

Règlement ministériel du 16 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation aux abords de la N10 à la hauteur du pont frontalier vers Langsur (D) à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation aux abords de la N10 à la hauteur du pont frontalier vers Langsur (D);

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- aux abords de la N10 (P.R. 37.813), l'accès au pont frontalier vers Langsur (D).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 juillet 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch